

Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

Les annulatifs des ablutions :

Les annulatifs des ablutions (nawaqid – نواقض) sont de 3 types :

- Ce qui annule les ablutions de lui-même,
- Ce qui est une cause pour refaire les ablutions,
- Autre

≥ 1^{ère} catégorie : Ce qui annule les ablutions de lui-même.

Cela désigne tout ce qui sort habituellement des parties intimes pour une personne en bonne santé.

Cette définition englobe les gaz, les selles, l'urine, le liquide pré-séminal (madzi – مذي), l'urétrite ou infection urinaire (wadi – ودي), le liquide spermatique qui sort sans ressentir de plaisir suite à une chute ou autre, et le bouchon muqueux avant l'accouchement (hadi – هادي).

Cette définition n'englobe pas ce qui peut entrer comme un suppositoire, doigt ou autre ; ou encore ce qui n'est pas habituel comme le sang, le pus, les cailloux et les vers ; ou encore ce qui sort d'un autre endroit que les parties intimes tels que la bouche ou une ouverture dans le corps, ou l'air qui peut sortir des parties génitales car c'est inhabituel ; ou encore ce qui sort d'une personne malade comme l'incontinent ou la femme en métrorragies ; ou encore le liquide spermatique qui sort sans plaisir comme cela peut être le cas lors de certaines démangeaisons ou chutes ou qui peut sortir des parties génitales de la femme après un rapport (contrairement à ce qui est du aux pensées et contacts charnels).

Remarque : Le caillou et le ver qui font exception ici sont ceux qui seraient issus du ventre et non ce qui est avalé et ensuite rejeté à l'extérieur. De même, si le caillou ou le ver sortent avec des selles alors les ablutions s'annuleront à cause de la sortie des selles.

Remarque : Si une personne a le ventre ouvert au-dessus de l'estomac et que les aliments s'évacuent par cette ouverture, alors cela n'annulera pas les ablutions.

Mais si l'ouverture est en-dessous de l'estomac et que les parties intimes sont bloquées alors cela annulera les ablutions.

En revanche, si les parties intimes ne sont pas bloquées et fonctionnent, mais que des rejets sortent malgré cela de l'ouverture sous l'estomac alors cela sera considéré inhabituel et n'annulera pas les ablutions.

Remarque : L'incontinence qui sera excusée pour les annulatifs est celle qui survient la moitié du temps ou plus.

Cependant, si la personne a l'habitude à certaines heures de la journée de ne pas avoir de sortie, alors il devra choisir ces moments-là pour les prières.

≥ 2^{ème} catégorie : Ce qui est une cause pour refaire les ablutions.

Cela désigne tout ce qui a pour finalité de perdre les ablutions.

Cette définition englobe la perte de connaissance que ce soit par le sommeil profond, l'évanouissement ou l'ivresse. Cela car la personne peut perdre les ablutions ainsi sans le savoir.

Le sommeil profond désigne ici le sommeil où la personne n'entend plus ce qui se passe autour de lui, ou quand une chose tombe de sa main, ou que la salive sort de sa bouche par exemple.

Cela englobe également le fait de toucher (même simple contact) une femme (pubert ou non) en ressentant du plaisir pour un homme pubert ou le fait de toucher un homme en ressentant du plaisir pour une femme pubert.

Cela même si une personne touche l'ongle ou le cheveu de l'autre, même s'il y a un vêtement léger ou autre obstacle ; s'il recherche le plaisir ou ressent du plaisir.

Cela est valable pour la personne qui touche ainsi que la personne (pubert) qui est touchée, si elle recherche le plaisir ou ressent du plaisir.

En revanche, le baiser sur la bouche annule les ablutions sans condition, que la personne y trouve du plaisir ou non. Les ablutions s'annulent ainsi pour celui (ou celle) qui embrasse comme pour celui (ou celle) qui est embrassé(e). Peu importe, que le baiser soit effectué volontairement, ou par insouciance, ou contrainte. Dès l'instant où les deux personnes sont puberts et que ce sont des gens qui peuvent se désirer habituellement.

Cela ne concerne pas le regard ou la pensée en ressentant ou recherchant le plaisir, ni le contact avec l'enfant non-pubert ou ce qui n'est pas désiré habituellement comme les animaux.

Remarque : Cela ne concerne pas les mahrams (personnes illicites en mariage) -sauf si une personne perverse recherche par là le plaisir-.

Cela englobe également le fait de toucher (même simple contact) ses parties génitales pour l'homme pubert, avec la paume de la main ou le côté, que ce soit volontaire ou non, qu'il ressente du plaisir ou non.

A condition qu'il n'y ait pas d'obstacle tel qu'un vêtement.

Cela ne concerne pas l'anus, les glandes pour l'homme, ni les parties intimes pour la femme.

≥ 3^{ème} catégorie : Ce qui annule les ablutions sans entrer dans les catégories précédentes.

Cela désigne deux choses :

-L'apostasie car celle-ci annule les actions.

-Le fait de douter sur les ablutions selon l'avis le plus connu du madhab.

Cela car celui qui doute sur ses ablutions doute sur sa purification et il ne sera déchargé de ses obligations religieuses (prières) que par la certitude de les avoir accomplies comme il se doit.

Cet avis est d'ailleurs plus prudent en regard de la simplicité des ablutions bien que cela ne doit pas être récurrent comme pour la personne atteinte de waswas (suggestions sataniques) car cela est considéré si le doute n'est pas habituel, ni quotidien. Si une personne se retrouve à douter au moins une fois par jour d'avoir perdu les ablutions après être sûr de les avoir faites au préalable, alors il ne tiendra pas compte de ce doute et ses ablutions resteront valides.

Si une personne est sûre d'avoir les ablutions avant de commencer la prière, puis pendant la prière il doute d'avoir commis un annulatif, alors il devra continuer sa prière. Puis une fois la prière terminée s'il revient à la certitude (ou pense fortement +50%) qu'il n'a pas commis d'annulatif, alors il ne recommence pas la prière. Mais si le doute persiste (50/50) alors il recommencera les ablutions et la prière.

En revanche, si une personne entre en prière en étant convaincue d'avoir les ablutions, puis pendant la prière doute avoir fait les ablutions alors elle devra interrompre la prière et recommencer les ablutions.

Troisième cas : Si une personne est sûre d'avoir perdue les ablutions et est également sûre de les avoir accomplies ; cependant, il doute sur ce qui a eu lieu en dernier : l'annulatif ou les ablutions ?

Dans ce cas, il devra également couper sa prière et refaire les ablutions.

Pour finir, si une personne doute sur un des cas précédents avant d'entrer en prière, alors il n'entrera pas en prière jusqu'à être sûr.

Enfin, si le doute (pas la certitude) survient après la prière alors on n'en tiendra pas compte et la prière sera valide.

≥ Les actions que l'on ne peut pas accomplir sans les ablutions :

L'état d'impureté mineur (hadath – حدث) ou de non- ablutions empêche et invalide la prière et le tawaf autour de la Kaâba (circumambulation) ; cela car les ablutions sont une condition pour pouvoir les effectuer et qu'ils soient valides.

Cela empêche également de toucher le recueil coranique (moshaf – مصحف), même si c'est une partie ou un verset, même par-dessus un vêtement ou avec un bâtonnet.

Il ne sera pas non plus permis d'en écrire, ne serait-ce qu'un verset ; ni de le porter dans des affaires (si on a l'intention de porter le Coran et non les affaires), ni avec le fil qui sert parfois de marque-pages, ou un vêtement, un coussin, ou sur une chaise.

Remarque : Il est permis de porter et toucher une traduction (ou essai d'interprétation) car cela n'est pas considéré comme le Coran.

Il est également permis de toucher les exégèses (tafsir – تفسير) car l'explication est plus importante (en place) que le texte coranique.

Remarque : Il sera toléré de toucher et porter le Coran si l'on craint un danger comme une inondation, un incendie, un vol.

De même, il sera toléré de le toucher pour un enseignant ou un étudiant, en regard de la difficulté que cela peut engendrer pour une personne qui passe de longues heures entre l'apprentissage et la révision, même si c'est une femme indisposée (pas la personne en état de janaba – impureté majeure) car elle ne peut pas sortir de cet état de sa propre volonté et risque d'oublier et de se retrouver freinée dans son apprentissage.

Il est également toléré de le porter dans un hirz - حرز (versets coraniques enveloppés dans un tissu pour se prémunir de certains maux), ou dans des affaires si l'intention est de porter les affaires ou de voyager par exemple.